

VD_GERICHTE JS21.052940 vom 14. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS21.052940

FR: VD_GERICHTE JS21.052940 du 14 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE JS21.052940 del 14 novembre 2022

Erwägungen

E. 2

CO, selon lequel tant que durent les rapports de travail les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages. L'intimé n'a pas expliqué pourquoi il n'aurait pas pris ce solde de vacances en nature l'année suivante. Ainsi, comme la première juge l'a relevé, le versement de 18'548 fr. 18 en décembre 2021 laisse apparaître un montant d'environ 4'000 fr. dont l'origine n'est pas explicitée, étant

- 17 - précisé que le versement des douzième et treizième salaires correspondraient à 14'771 fr. 50 (8'862 fr. 90 + 5'908 fr. 60). Faute d'explication convaincante, la différence de 3'776 fr. 60 (18'548 fr. 18 – 14'771 fr. 50) doit être considérée comme un salaire versé en décembre 2021 et réparti sur l'année 2021. Du reste, l'intimé ne critique pas le fait que la présidente a tenu compte du versement de 18'548 fr. 18 en décembre 2021 dans les revenus de l'année 2021. En se basant sur les fiches de salaire, il est rendu vraisemblable que l'employeur actuel de l'intimé lui a versé, treizième salaire compris, un salaire mensuel net moyen de 9'916 fr. 20 (8'862 fr. 90 + [8'862 fr. 90/12 mois à titre de treizième salaire] + [3'776 fr. 60/8 mois]). Ce montant se rapproche de celui qu'on obtient en se basant sur le certificat de salaire, soit 9'900 fr. 71 (97'797 fr. 28 – ([cotisations sociales par 8'351 fr. 70 + 8'735 fr. 90 + la part privée de voiture de service par 1'504 fr.]/12)). 4.2.3 Sur la base des fiches de salaire relatives aux mois de janvier et mars 2022 - lesquelles indiquent de manière compréhensible la quotité des charges sociales -, on retient que le salaire mensuel net de l'intimé, treizième salaire compris, s'élève à 9'804 fr. 90 (9'050 fr. 70 x 13/12) pour l'année 2022. 4.2.4 L'appelante demande ensuite qu'on ajoute au salaire mensuel net de l'intimé les montants que celui-ci aurait perçus (ou devrait percevoir) à titre de bonus. 4.2.4.1 L'ordonnance entreprise constate que l'intimé travaille à 100 % en qualité de directeur général auprès de l'entreprise J. _____ SA à Lausanne, que son contrat de travail, signé le 18 février 2021 avec effet au 1er mai 2021, stipule un salaire mensuel brut de 10'385 fr. versé 13 fois l'an et comporte une clause 4 prévoyant le versement d'une prime de 15'000 francs. La première juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de cette prime car l'intimé avait déclaré ne pas l'avoir reçue. L'appelante reproche à la première juge de s'être basée sur les déclarations de l'intimé, alors que celui-ci ne serait pas crédible. Elle les

- 18 - aurait en outre mal interprétées. L'intimé n'aurait pas dit qu'il ne recevrait jamais sa prime. Par ailleurs, l'appelante soutient que l'intimé serait titulaire, de par le contrat de travail, d'une créance exigible ; il lui suffirait d'en réclamer l'exécution dans l'hypothèse où il n'aurait pas encore reçu sa prime. Enfin, il résulterait du règlement d'entreprise que la prime en cause ne serait pas une prime annuelle unique, mais une prime exigible pour plusieurs années. L'intimé soutient qu'aux termes du contrat de travail la prime litigieuse aurait un caractère discrétionnaire et que, de toute manière, elle ne lui aurait pas été versée

faute d'avoir redressé la situation financière de la société J. _____ SA à satisfaction du conseil d'administration. 4.2.4.2 Le bonus est intégré aux revenus pour le calcul de la contribution d'entretien lorsqu'il s'agit d'une rémunération régulière (TF 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2 ; TF 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2 ; 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1 non publié aux ATF 141 III 53 ; TF 5C.6/2003 du 4 avril 2003 consid. 3.3.1 et les références à la doctrine). On ne peut déduire du paiement d'une prime exceptionnelle pour une année que celle-ci sera versée l'année suivante (TF 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.4.2). 4.2.4.3 En l'espèce, la clause 4 du contrat de travail a la teneur suivante : "4. Une prime de CHF 15'000.- net est prévue pour la fin du bouclage de l'année 2021, celle-ci est garantie si le travail convenu a été satisfaisant et que le conseil d'administration est convaincu par l'implication de Monsieur B.X. _____ durant cette année. Cette prime garantie est valable uniquement une fois. » La clause 5.2 du "règlement d'entreprise, personnel administratif" de J. _____ SA prévoit ce qui suit : "Une gratification extraordinaire peut être versée après décision de la direction, qui en fixe librement le montant. Une telle gratification extraordinaire, même versée plusieurs

- 19 - années de suite, n'est pas automatiquement reconduite l'année suivante et ne saurait ainsi faire naître à la charge de l'employeur des prétentions obligatoires en faveur de l'employé." La volonté des parties n'ayant pas pu être déterminées, il convient d'interpréter les clauses contractuelles susmentionnées selon le principe de la confiance (art. 18 al. 1 CO). La clause 4, à sa lecture, prévoit une prime "garantie" de 15'000 fr, valable une seule fois et dont le versement est soumis à la condition que l'implication de l'intimé ait été jugée satisfaisante par le conseil d'administration. On ne saurait affirmer que, malgré le texte clair du contrat, cette prime soit prévue pour plusieurs années. Si l'appelante se fonde sur le règlement d'entreprise pour le soutenir, la prime prévue par le règlement, qui peut être versée sur plusieurs années, est une prime distincte de celle prévue par la clause 4 du contrat. Contrairement à cette dernière, qui est garantie, celle stipulée dans le règlement revêt un caractère discrétionnaire, puisque l'employé n'y a aucun droit, même lorsqu'elle lui a été versée sur plusieurs années de suite. En outre, la prime prévue par le règlement n'est pas déterminée dans sa quotité. Sous l'angle de la vraisemblance, il y a lieu de considérer que la prime de 15'000 fr. est un bonus unique et non une rémunération régulière. Elle ne sera dès lors pas prise en considération pour fixer des contributions d'entretien, qui sont, quant à elles, périodiques (dans ce sens cf. CACI 10 septembre 2021/440 ; J.D. CACI 30 avril 2018/264 consid. 5.2.3). L'appelante pourra le cas échéant faire valoir cette créance de 15'000 fr. dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, question qui ne peut pas être réglée au stade de mesures protectrices de l'union conjugale. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'intimé a rempli les conditions ouvrant le droit au versement de la prime unique de 15'000 fr. et si, contrairement à ses déclarations, ce bonus lui a été versé ou lui sera versé.

E. 5

- 20 -

E. 5.1

L'appelante demande par ailleurs que soient pris en compte les revenus que l'intimé tirerait de l'exercice d'une activité accessoire.

E. 5.2

Il résulte de l'instruction que l'intimé a reçu l'autorisation de son employeur de donner des cours dans une école professionnelle. Il a débuté cette activité au printemps 2022 et continuera à enseigner probablement jusqu'en 2023. Selon ses déclarations, non contredites par des éléments au dossier, il ne retirera aucun avantage financier de cette activité ; il entend acquérir une nouvelle expérience sur le plan professionnel et élargir son réseau. C'est son employeur qui facturera à l'école en question les heures que l'intimé a (ou aura) enseignées à titre de compensation sur les heures prises sur le temps de travail. Même si on peut douter de la valeur probante des pièces établies par l'administratrice de la société qui emploie l'intimé, dans la mesure où celle-ci est la nouvelle compagne de ce dernier, les éléments au dossier ne permettent pas de rendre vraisemblable que l'intimé réalisera un salaire et, dans l'affirmative, à combien s'élèvera ce salaire. Il n'est dès lors pas possible à ce stade d'ajouter au salaire un quelconque montant à titre de revenu accessoires tiré de l'activité d'enseignant de l'intimé.

E. 5.3

Sur la base de la pièce 1056, on retient que l'intimé a réalisé un revenu mensuel net moyen de 45 fr. 25 (543 fr./12) tiré de son activité d'expert aux examens en 2021.

E. 5.4

Dans la mesure où la différence entre le revenu retenu pour les mois de mai à décembre 2021 (9'916 fr. 20 + 45 fr. 25) et celui retenu pour l'année 2022 (9'804 fr. 90) est très faible, il ne se justifie pas de distinguer les périodes d'entretien en fonction du revenu de l'intimé. Pour simplifier, on retiendra un revenu mensuel net moyen arrondi de 9'880 fr. (9'916 fr. 20 + 45 fr. 25 + 9'804 fr. 90/2) tant pour les mois de novembre et décembre 2021 que pour toute l'année 2022.

- 21 - II. Des charges de l'intimé

E. 6.1

L'appelante critique le montant de 484 fr. 35 pris en compte dans les charges de l'intimé à titre de frais de déplacement.

E. 6.1.1

La présidente a constaté que l'intimé utilisait un véhicule de fonction pour se rendre sur son lieu de travail et disposait d'une carte d'essence fournie par son employeur, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de frais de déplacements professionnels. Il a toutefois été considéré que l'intimé avait besoin d'une voiture privée pour véhiculer ses jeunes enfants, dans la mesure où le règlement d'entreprise ne permettait l'usage du véhicule de fonction à des fins privées que pour se rendre au travail et en revenir et que les deux époux disposaient chacun d'un véhicule du temps de la vie commune.

E. 6.1.2

Lorsque le salaire brut comprend une part privée de l'utilisation d'un véhicule, celle-ci constitue un élément du salaire, soit un avantage social ne correspondant pas à des frais effectifs d'acquisition du revenu et qui doit donc être pris en compte dans le revenu de l'intéressé (CACI 22 février 2021/80 ; Juge délégué CACI 2 septembre 2021/425). L'usage d'un second véhicule, qui n'est pas indispensable, ne fait pas partie du minimum vital LP, ni du minimum vital du droit de la famille (CACI 13 juin 2022/314).

E. 6.1.3

Avec l'appelante, il convient de relever que les fiches de salaire de l'intimé indiquent une "part privée voiture service", valorisée à hauteur de 188 francs par mois en 2021 et à 211 fr. 50 en 2022. Malgré la teneur du règlement d'entreprise, l'employeur reconnaît ici que l'employé est autorisé à utiliser un véhicule de fonction à des fins privées. Cette prestation est prise en compte dans le salaire brut de l'intimé et elle est expressément déclarée aux autorités fiscales (cf. certificat de salaire). D'ailleurs, l'intimé, lui-même, admet qu'il s'agit d'un salaire en nature (réponse, p. 6). Abondant dans le sens de l'appelante, il expose que

- 22 - "comme il exerce un droit de visite en partie en semaine, il est tout à fait logique qu'il passe prendre les enfants, à son retour du travail, avec son véhicule professionnel". Il reconnaît ainsi qu'il utilise la voiture de fonction pour l'exercice du droit de visite la semaine. Rien dans le dossier ne rend vraisemblable l'allégation selon laquelle il ne pourrait pas le faire pendant les week-ends ou les vacances. On ne voit pas ce qui l'en empêcherait alors que son employeur lui offre l'usage d'un véhicule de fonction à des fins privées à titre de salaire en nature. Il en résulte que l'intimé est autorisé à utiliser un véhicule de fonction tant pour ses besoins professionnels que privés, en particulier pour l'exercice du droit de visite. Si on ne peut pas exclure que l'intimé encourt des frais liés à son véhicule privé, ces frais ne font pas partie du minimum vital du droit de la famille, dans la mesure où il peut utiliser un véhicule de fonction. Le montant de 484 fr. 35 sera dès lors retranché des charges de l'intimé. II. Des charges de l'appelante

E. 7.1

L'appelante critique le montant retenu pour ses frais de déplacement.

E. 7.1.1

La présidente a constaté qu'entre les mois de novembre et janvier 2022 l'appelante était en congé-maternité et a considéré qu'il n'y avait pas de frais de transport professionnels à prendre en compte. Elle a en revanche retenu des frais fixes concernant l'ancien véhicule de l'appelante (Suzuki Vitara) à hauteur de 140 fr. environ (39 fr. 65 de taxe + 100 fr. 40 de primes d'assurances). Par ailleurs, elle a retenu un montant de 80 fr. - à compter du 1er février 2022, date de la reprise de l'activité professionnelle - censé couvrir le coût du carburant pour les trajets professionnels, en appliquant la méthode de frais forfaitaires par

- 23 - kilomètres parcourus (ici 90 centimes par kilomètre). Elle a écarté le coût d'un leasing qui était allégué pour le motif que l'appelante n'avait pas rendu vraisemblable ni l'acceptation de l'offre par le prêteur de leasing (P. 14c) ni la nécessité de remplacer le véhicule précité par un nouveau, compte tenu des réparations limitées rendues vraisemblables par la pièce 14b.

E. 7.1.2

Le calcul des frais de transport implique la prise en compte des coûts fixes et variable (frais d'essence, primes d'assurance, montant approprié pour l'entretien), y compris l'amortissement (TF 5A_779/2015 du

E. 7.1.3

Pour la période antérieure au 31 janvier 2022, l'entretien du véhicule de l'appelante aurait dû également être pris en considération. Au vu de la pièce 14b, rendant vraisemblables les frais de réparation à hauteur de 710 fr. au 23 décembre 2021, un montant arrondi à 60 fr. (710 fr. /12) sera retenu à titre de frais d'entretien du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022. Pour cette période, les frais de transport peuvent être estimés à un montant arrondi à 200 fr. (39

fr. 65 de taxe SAN + 100 fr. 40 de prime d'assurance + 60 fr. de frais d'entretien).

- 24 - Pour la période postérieure au 31 janvier 2022, la pièce 1001 produite en deuxième instance établit que l'appelante a conclu un contrat de leasing le 23 février 2022 pour l'acquisition d'un véhicule de marque Skoda. Entendu en deuxième instance à forme de l'art. 192 CPC, l'intimé a déclaré que les parties s'étaient mises d'accord du temps de la vie commune pour que l'appelante change de véhicule. Ce changement a été dicté par l'agrandissement de la famille avec l'arrivée du deuxième enfant du couple. Il en résulte que le coût du leasing doit être intégré dans les charges de l'appelante à compter du 1er février 2022 pour simplifier. Au montant de 80 fr. (16,2 km x 2 trajets par jour x 3 jours par semaine x 4,33 semaines par mois x 0,1 litre d'essence x 1,90 fr. de prix de l'essence) retenu par la présidente, lequel comprend le coût de l'essence, l'entretien et les assurances, il convient d'ajouter 298 fr. 44 (cf. contrat de leasing, P. 1001) de mensualité de financement du leasing. Avec l'intimé, on retient que les prestations de service (à hauteur de 104 fr. 31) figurant dans le contrat de leasing ne doivent pas être ajoutées à ce montant. En effet, ces postes concernent l'amortissement (l'usure) et l'entretien du véhicule (changement et entreposage de pneus, fluides, véhicule de remplacement), qui sont déjà compris dans le montant forfaitaire de 80 fr. par mois susmentionné. C'est ainsi un montant arrondi de 418 fr. 10 (298 fr. 44 + 80 fr. + 39 fr. 65) qui sera retenu à titre de frais de transport de l'appelante dès le 1er février 2022.

E. 7.2.1

L'appelante conteste le montant retenu pour ses frais de logement. La présidente a retenu (ordonnance, p. 15) que les charges PPE s'élevaient à 369 fr. 60 en se basant sur les frais facturés en 2020 (4'435 fr. 10 /12). Dans la mesure où la pièce 6 produite en première instance fait état également des frais facturés en 2021 (5'980 fr. 80), il y a lieu d'en tenir compte et de corriger les frais de logement retenus. On retiendra

- 25 - ainsi une moyenne de 433 fr. 90 $([4'435 \text{ fr. } 10 + 5'980 \text{ fr. } 80]/24 \text{ mois})$ pour les charges PPE, auxquels s'ajoutent les intérêts hypothécaires par 786 fr. 50, l'amortissement indirect par 343 fr. 85, l'impôt foncier par 37 fr. 20, ainsi que la taxe d'épuration par 12 fr. 50, soit au total 1'613 francs 95, ce qui donne 1'129 fr. 76 pour l'appelante (70 % de 1'613 fr. 95) et 242 fr. 09 pour chacune des enfants (15 % de 1'613 fr. 95), qu'on arrondira à 1'130 fr., respectivement 240 francs.

E. 7.2.2.1

L'appelante demande par ailleurs qu'on ajoute dans son budget des frais d'électricité par 120 fr. 50 et des frais d'entretien du jardin et du jacuzzi par 50 fr. par mois.

E. 7.2.2.2

Le minimum vital de base comprend les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, le téléphone, la télévision, les frais culturels, les assurances privées, les primes d'assurance ménage, d'entretien de la maison et de primes ECA ménage ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (CACI 21 mars 2018/186 consid. 7.2 ; CACI 3 novembre 2017/317, consid. 3.3.2 ; (De Weck-Immelé, in Bohnet/Guillod [éd.], Droit matrimonial, Fond et procédure, Bâle 2016, n. 89 ad art. 176 CC et les réf. cit.).

E. 7.2.2.3

Au vu de ce qui précède, les frais allégués sont compris dans le forfait des frais généraux d'entretien et ne seront donc pas pris en compte en dehors de ce forfait. 8. L'appelante critique le montant retenu à titre de frais de garde. 8.1 La présidente a retenu que les frais de garde pour l'enfant Y. _____ pouvaient être estimés à 578 fr., équivalent à 7h30 de garde par jour à 5 fr. de l'heure, trois fois par semaine et aux frais de repas. 8.1.1 Comme le fait valoir l'appelante, la pièce 1002 établit que pour la période antérieure au mois d'août 2022 l'enfant était gardée en

- 26 - moyenne 8h20 (106h55/13 jours) par jour et que le taux horaire était à 6 fr. (642 fr./106h55). Dès lors, les frais de garde d'Y. _____ pour cette période se montent vraisemblablement à 737 fr. 90 [(8,30 heures x 6 fr. x 3 jours x 4,33 semaines) + [7 fr. de repas par jour x 3 jours x 4,33 semaines]]. 8.1.2 Par ailleurs, les pièces 1005 et 1006 produites en appel établissent que l'appelante a signé à fin août 2022 des contrats de prise en charge de ses enfants valables dès la rentrée scolaire 2022-2023. Il en ressort que K. _____ sera gardée par une maman de jour du réseau [...] les lundis, jeudis et vendredi (de 7h30 jusqu'à 16h30 ou 18h) et Y. _____ par une maman de jour du réseau précité les jeudis (de 7h30 à 17h45) et par une crèche du même réseau les lundis et vendredis. Au vu des tarifs figurant sur le site [www.\[...\].ch/calculateur - de-frais](http://www.[...].ch/calculateur-de-frais), il convient de faire une estimation des frais de garde. On prendra en considération que le revenu de l'appelante cumulé avec des contributions d'entretien se situe entre 8'000 fr. et 8'500 fr. (salaire de 5'048 fr. 60, auquel s'ajoute un treizième salaire et les contributions d'entretien présumées totalisant 2'900 fr. dès le 1er septembre 2022, cf. infra ch. 14) et que l'appelante bénéficie d'un rabais de 20 % pour le placement d'une fratrie de deux enfants. K. _____ se trouvant chez une maman de jour en dehors des périodes scolaires, les frais de garde se montent vraisemblablement à 374 fr. 65 (5h30 de garde à 3,88 fr. de l'heure durant trois jours par semaine [5,50 heures x 3,88 fr. x 3 jours x 4,33 semaines] + 97 fr. 42 de repas ([5,50 fr. de repas de midi + 2 fr. pour le goûter] x 3 jours x 4,33 semaines). Les parents payeront un tiers de ce montant (124 fr. 85) pour la prise en charge d'Y. _____ par une maman de jour un jour par semaine et s'acquitteront en outre des frais de prise en charge d'Y. _____ par une garderie deux jours par semaine, estimés à 466 fr. ([1 journée de garde à 53 fr. 82 x 2 jours x 4,33 semaines] + [7 fr. 50 de frais de repas de midi et du goûter x 2 jours x 4,33 semaines]), soit au total 655 fr. 80 (124 fr. 85 + 466 fr. + 64 fr. 95).

- 27 - 9. Les parties ne contestent pas les montants retenus par la présidente aux postes suivants : les primes d'assurance-maladie obligatoire et complémentaire de tous les intéressés, les frais médicaux de tous les intéressés, les frais de place de parc, de logement et de repas hors domicile de l'intimé, ainsi que d'amortissement obligatoire de dette. Ces postes seront confirmés. Il convient en revanche de retenir un montant de 130 fr. pour les deux parties à titre de forfait pour la télécommunication, conformément à la pratique actuelle de la cour de céans. Hors impôt, les budgets des parties s'établissent comme il suit en application du minimum vital du droit de la famille : 1/ l'intimé charges montant de base Fr. 1'200.00 loyer Fr. 2'150.00 place de parc Fr. 120.00 primes LAMal Fr. 392.95 frais médicaux Fr. 44.45 frais de repas Fr. 195.30 droit de visite Fr. 150.00 primes LCA Fr. 42.80 forfait télécommunication Fr. 130.00 amortissement obligatoire Fr. 343.85 total Fr. 4'769.35 s/revenu Fr. 9'880.00 disponible Fr. 5'110.65

- 28 - 2/ l'appelante charges jusqu'au 31.12.22 dès 01.02.22 montant de base Fr. 1'350.00 frais de logement Fr. 1'130.00 frais de véhicule Fr. 200.00 /418.10 primes LAMal Fr. 405.35 frais médicaux Fr. 40.00 primes LCA Fr. 16.20 forfait télécommunication Fr.

130.00 total Fr. 3'271.55 3'489'65 s/revenu Fr. 5'373.75 5'048.60 disponible Fr. 2'102.20 1'558.95 3/ K. _____ du 01.11.21-31.08.22 dès le 01.09.22 charges montant de base Fr. 400.00 frais de logement Fr. 240.00 frais de garde Fr. 450.00 /374.65 primes LAMal Fr. 96.45 frais médicaux Fr. 15.10 primes LCA Fr. 35.10 total Fr. 1236.65 s/ AF Fr. 300.00 total coûts directs Fr. 936.65 /861.30 4/ Y. _____ du 01.11.21 au 31.01.22 du 01.02 au 31.08.22 dès 01.09.22 charges montant de base Fr. 400.00 frais de logement Fr. 240.00 frais de garde Fr. 0.00 /737.90 /655.80 primes LAMal Fr. 94.35 frais médicaux Fr. 21.30 primes LCA Fr. 3.90 total Fr. 759.55 /1'497.45 /1'415.35 s/AF Fr. 300.00

- 29 - total coûts directs Fr. 459.55 /1'197.45 /1'115.35 10. 10.1 Il convient par ailleurs d'effectuer une nouvelle simulation de la charge fiscale, au vu des données liées au revenu de l'intimé. 10.2 Une des méthodes proposées par la doctrine pour répartir la charge d'impôt suppose une répartition proportionnelle des impôts dus en fonction des revenus du parent bénéficiaire et de ceux de l'enfant mineur. Cette méthode paraît avoir la préférence du Tribunal fédéral en raison de sa simplicité (TF 5A_816/2019 précité consid. 4.2.3.2.3 et les références citées et consid. 4.2.3.5), même si cela suppose d'évaluer par avance la contribution d'entretien. A noter que la charge d'impôts de l'enfant doit être calculée en prenant en compte les coûts directs de celui-ci, les allocations familiales, les éventuelles rentes d'assurances sociales et prestations assimilées, mais pas la contribution de prise en charge (TF 5A_816/2019 précité consid. 4.2.3.5). Par ailleurs, on notera que la fixation de la charge fiscale implique le calcul des contributions d'entretien dues, qui elles-mêmes impliquent la fixation de la charge d'impôt et la répartition de cette charge dans les charges de l'appelante et celles de l'enfant (cf. Juge déléguée CACI 21 juillet 2021/355 consid. 4.5.1). La part d'impôt étant difficile à estimer, parce qu'elle dépend aussi de nombreux facteurs liés à la situation du parent auquel les contributions sont versées, il faut se contenter d'une estimation en équité, lorsqu'elle se justifie (Juge délégué CACI 9 juillet 2021/341 consid. 5.2.2.2 et la réf. citée). 10.3 10.3.1 Hors impôt, les contributions d'entretien peuvent être estimées à ce stade à environ à 2'200 fr. pour la période du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022 et à 2'900 fr. dès le 1er février 2022. On peut considérer que l'appelante percevra les montants de 7'573 fr. 75 (5'373 fr. 75 de salaire + 2'200 fr. de contributions présumées), arrondi à 7'600 fr., pour la période du 1er novembre 2021 au

- 30 - 31 janvier 2022 et de 7'948 fr. 60, arrondi à 7'900 fr., dès le 1er février 2022 (5'048 fr. 60 de salaire + 2'900 fr. de contributions présumées). Selon le calculateur d'impôts de l'Administration cantonale des contributions, en tenant compte d'un revenu mensuel net de 7'600 fr., respectivement de 7'900 fr., des allocations familiales totalisant 600 fr. par mois, d'un statut de famille monoparentale avec deux enfants, de deux demi-quotient familial, sa charge fiscale serait de 1'307 fr. 22 (15'686 fr. 70 par an) pour un revenu annuel de 98'400 fr. (8'200 fr. x 12), respectivement de 1'382 fr. 27 (16'587 fr. 25 par an) pour un revenu annuel de 102'000 fr. (8'500 fr. x 12). Pour simplifier, on retiendra une charge fiscale de 1'300 fr. indistinctement des périodes. 10.3.2 Les revenus des deux enfants, perçus par la mère, représentent environ 35 % de 8'200 fr. et 41 % de 8'500 francs. On peut retenir, pour simplifier, 36 % pour les deux enfants, soit 18 % chacune. La part d'impôt de la mère à intégrer dans les charges de K. _____ et d'Y. _____ s'élève ainsi à 234 fr. (18% de 1'300 fr.). Pour la mère, la charge fiscale peut être estimée à 832 fr. (64% de 1'300 fr.). Après impôt, l'appelante a un disponible mensuel de 1'270 fr. 20 (2'102 fr. 20 – 832 fr.) pour la période allant jusqu'au 31 janvier 2022 et de 726 fr. 95 (1'558 fr. 95 – 832 fr.) dès le 1er février 2022. Après impôt, les coûts directs de K. _____ s'élèvent à 1'170 fr. 65 (936

fr. 65 + 234 fr.) jusqu'au 31 août 2022 et à 1'095 fr. 30 (861 fr. 30 + 234 fr.) dès le 1er septembre 2022. Pour Y._____, ils se montent à 693 fr. 55 (459 fr. 55 + 234 fr.) jusqu'au 31 janvier 2022, à 1'431 fr. 45 (1'197 fr. 45 + 234 fr.) du 1er février au 31 août 2022 et à 1'349 fr. 35 (1'115 fr. 35 + 234 fr.) dès le 1er septembre 2022. 10.3.3 Selon le calculateur précité, en tenant compte d'un revenu mensuel net de 9'880 fr., d'un statut de contribuable seul sans enfant à charge, des contributions d'entretien mensuelles estimées à 2'200 fr., respectivement de 2'900 fr., la charge fiscale de l'intimé serait d'environ

- 31 - 1'650 fr. (19'844 fr. 75 par an) pour un revenu annuel de 92'160 fr. ([9'880 fr. – 2'200 fr.] x 12), respectivement de 1'450 fr. (17'113 fr. 50 par an) pour un revenu annuel de 83'760 fr. ([9'880 fr. – 2'900] x 12). En tenant compte d'un disponible avant impôt de 5'110 fr. 65 et de la charge fiscale ainsi évaluée, le disponible de l'intimé s'élève à 3'460 fr. 65, respectivement 3'660 fr. 65. 11. L'intimé sera seul astreint à contribuer financièrement à l'entretien convenable de ses enfants, soit à couvrir leurs coûts directs et leur participation à l'excédent du couple. D'une part, la mère s'occupe de l'entretien des enfants en nature et la fourniture de prestations en nature constitue un critère essentiel lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter l'entretien des enfants en espèces (Stoudmann, Le divorce en pratique, Entretien du conjoint et des enfants, Partage de la prévoyance professionnelle, p. 208). D'autre part, dans la mesure où le dernier enfant commun des parties vient d'avoir tout juste une année, l'appelante, qui travaille à 70%, accomplit un travail surobligatoire. Il est admis que dans de pareilles circonstances, le juge peut procéder à un aménagement en faveur du parent gardien, en s'écartant d'une répartition "par grandes et petites têtes" dans laquelle les époux sont en principe traités de manière semblable (Stoudmann, loc. cit.). Enfin, comme on le verra ci-dessous (cf. consid. 13 infra), le fait que l'intimé doive assumer seul l'entretien convenable des enfants ne crée pas une situation de déséquilibre financier patent entre les parents.

E. 12

Après la couverture des coûts directs de ses enfants, l'intimé bénéficie d'un excédent de 1'596 fr. 45 (3'460 fr. 65 – [1'170 fr. 65 + 693 fr. 55]) jusqu'au 31 janvier 2022, de 859 fr. 55 (3'460 fr. 65 – [1'170 fr. 65 + 1'431 fr. 45]) jusqu'au 31 août 2022 et de 1'216 fr. (3'660 fr. 65 – [1'095 fr. 30 + 1'349 fr. 35]) dès le 1er septembre 2022. En y ajoutant l'excédent de l'appelante, le couple bénéficie d'un excédent à hauteur de 2'866 fr. 65 (1'595 fr. 45 + 1'270 fr. 20),

- 32 - respectivement de 1'586 fr. 50 (859 fr. 55 + 726 fr. 95) et de 1'942 fr. 95 (1'216 fr. + 726 fr. 95). Outre les coûts directs, l'entretien convenable des enfants comprend une participation à l'excédent mensuel de leurs parents. En vertu de la règle de répartition de l'excédent selon la méthode dite des « grandes et petites têtes », chacune des deux enfants aurait droit à un sixième de l'excédent, soit 477 fr. 75, respectivement 264 fr. 40 et 323 fr. 82, et chaque parent 955 fr. 50, respectivement 528 fr. 50 et 647 fr. 65. Les besoins des enfants étant largement couverts, et le disponible des parties après répartition de l'excédent n'étant pas confortable, il convient de limiter la participation de l'excédent des enfants à un montant de 150 fr. par enfant et indistinctement de période. Ce montant tient compte des loisirs éventuels de chaque enfant, tels que les vacances. Au final, le père contribuera à l'entretien convenable de ses enfants par le versement des montants arrondis suivants : - Pour K._____, 1320 fr. (1'170 fr. 65 + 150 fr.) jusqu'au 31 août 2022 et à 1'245 fr. (1'095 fr. 30 + 150 fr.) dès le 1er septembre 2022. - Pour Y._____, 845 fr. (693 fr. 55 + 150 fr.) jusqu'au 31 janvier 2022, 1'580 fr. (1'431 fr. 45 + 150 fr.) jusqu'au 31 août 2022 et à

1'500 fr. (1'349 fr. 35 + 150 fr.) dès le 1er septembre 2022.

E. 13

Après la couverture de l'entretien convenable de ses enfants, l'intimé garde un excédent de 1'295 fr. 65 (3'460 fr. 65 – 2'165 fr. [soit 1'320 fr. + 845 fr.]) jusqu'au 31 janvier 2022, de 560 fr. 65 (3'460 fr. 65 – 2'900 fr. [soit 1'320 fr. + 1'580 fr.]) du 1er février au 31 août 2022 et de 915 fr. 65 (3'660 fr. 65 – 2'745 fr. [soit 1'245 fr. + 1'500 fr.]) dès le 1er septembre 2022, tandis que l'excédent de la mère, comme on l'a vu, s'élève à 1'270 fr. 20 pour la période allant jusqu'au 31 janvier 2022 et à 726 fr. 95 dès le 1er février 2022.

- 33 - Il s'avère que pour la période antérieure allant du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022, il y a une différence d'environ 20 francs. Au vu de cette faible différence, on renoncera à prévoir une contribution d'entretien pour cette période. Pour la période du 1er février au 31 août 2022, l'appelante a un excédent supérieur (de 165 fr. 35) à celui de son mari. Cette différence n'est toutefois pas sensible au vu des prestations fournies par l'appelante (cf. ch. 11 supra). De toute manière, l'intimé n'a pas conclu au versement de pension en sa faveur. Pour cette période également, aucune contribution d'entretien entre époux ne doit être allouée. Une contribution d'entretien arrondie à 95 fr. (915 fr. 65 – 726 fr. 95/2) sera en revanche mise à la charge de l'intimé à compter du 1er septembre 2022.

E. 14

Dans la mesure où la totalité des contributions d'entretien que l'intimé doit concrètement verser pour l'entretien de sa famille s'élève à 2'165 fr., respectivement 2'900 fr. et 2'840 fr., et que ces montants sont proches de ceux pris en compte (2'200 fr. et 2'900 francs) pour estimer la charge fiscale prévisible des parties, cette charge telle qu'estimée ci-dessus (consid. 10.3 supra) sera confirmée (cf. Juge déléguée CACI 21 juillet 2021/355).

E. 15.1

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 15.2

A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 106 al. 2 CPC confère au juge un large pouvoir d'appréciation (TF 4A_207/2015 du 2 septembre 2015 consid. 3.1, in RSPC 2015 p. 484). En l'espèce, les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision (art. 65 al. 2

- 34 - TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Vu la mesure dans laquelle l'appel est admis, l'émolument sera supporté par l'appelante à raison de la moitié (soit 300 fr.) et par l'intimé à raison de la moitié (300 fr.) (cf. art. 106 al. 2 CPC). Les frais de deuxième instance seront compensés avec l'avance de 600 fr. effectuée par l'appelante (art. 111 al. 1 CPC), et l'intimé lui versera la somme de 300 fr. à titre de restitution partielle de cette avance (art. 111 al. 2 CPC).

E. 15.3

Au vu de l'issue de l'appel, c'est à juste titre que la présidente a compensé les dépens, l'appelante succombant en particulier sur sa conclusion tendant à la participation aux montants qui auraient été versés à titre de bonus. Les dépens de deuxième instance doivent

également être compensés (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres II, III et IV de son dispositif comme il suit : II. dit que l'intimé B.X. _____ contribuera à l'entretien de sa fille K. _____, née le 28 janvier 2017, par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois à la requérante A.X. _____, allocations familiales en sus, de : - 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs) du 1er novembre 2021 au 31 août 2022 ;

- 35 - - 1'245 fr. (mille deux cent quarante-cinq francs) dès le 1er septembre 2022 ; III. dit que l'intimé contribuera à l'entretien de sa fille Y. _____, née le 3 septembre 2021, par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois à la requérante, allocations familiales en sus, de : - 845 fr. (huit cent quarante-cinq francs) du 1er novembre 2021 au 31 janvier 2022 ; - 1'580 fr. (mille cinq cent huitante francs) du 1er février au 31 août 2022 ; - 1'500 fr. (mille cinq cent francs) dès le 1er septembre 2022 ; IIIbis dit que l'intimé B.X. _____ contribuera à l'entretien de son épouse A.X. _____ par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois à celle-ci de 95 fr. (nonante-cinq francs) dès le 1er septembre 2022. IV. dit que les contributions d'entretien fixées sous chiffres II, III et IIIbis ci-dessus sont dues sous déduction d'un montant de 7'641 fr. 90 (sept mille six cent quarante-et-un francs et nonante centimes) déjà acquitté, au 1er janvier 2022, par l'intimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'appelante A.X. _____ et par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'intimé B.X. _____. L'intimé B.X. _____ doit verser à l'appelante A.X. _____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt est exécutoire.

- 36 - Le juge unique : La greffière: Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Priscilla Dias, avocate (pour A.X. _____), - Me Irina Brodard-Lopez, avocate (pour B.X. _____). et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 37 - La greffière:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.